



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Version officielle adoptée le 25 juin 2014 par la résolution n° C-179-06-14

Modifiée le 5 décembre 2017 par la résolution n° C-049-12-17

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	4
2. OBJECTIFS	4
3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	5
4. DÉFINITIONS ET SYNTHÈSE DES RÔLES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER.....	5
4.1. Projet éducatif.....	5
4.2. Projet pédagogique particulier.....	6
4.3. Enrichissement.....	6
4.4. Programmes reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	6
4.5. École établie aux fins d'un projet pédagogique particulier	6
4.6. Bassin de l'école (extrait de la politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes 2014-2015)	7
4.7. Matières obligatoires	7
4.8. Matières à option	7
4.9. Synthèse du rôle de l'école, du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et de la commission scolaire au regard de la mise en œuvre et de la reconnaissance d'un projet pédagogique particulier ²	8
5. LES PRINCIPES DIRECTEURS	9
5.1. Transport scolaire pour les écoles secondaires... Erreur ! Signet non défini.	
6. CHAMP D'APPLICATION	10
7. ACCESSIBILITÉ AUX ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	10
7.1. Critères d'inscription	11
7.2. Programme d'éducation internationale : coordination et ordre de priorité des inscriptions	11
8. DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER ET PRÉSENTER UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER	12
8.1. Procédure pour la présentation d'un projet pédagogique particulier	12

8.2. Critères d'analyse pour l'acceptation d'un projet pédagogique particulier par la Commission scolaire des Patriotes.....	12
9. L'ÉCOLE ORIENTANTE L'IMPACT	13
10. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION.....	13
10.1. Responsabilités de la direction générale.....	13
10.2. Responsabilités du service de l'organisation scolaire	13
10.3. Responsabilités du service des ressources éducatives	13
10.4. Responsabilités de la direction d'établissement.....	14
ANNEXE 1 PRÉSENTATION DES MATIÈRES.....	15
ANNEXE 2.1 LISTE DES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS RECONNUS À LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES	16
ANNEXE 2.2 TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES SECONDAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES	18
ANNEXE 3 EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE	21
RÉVISION DE LA POLITIQUE	28

I. PRÉAMBULE

La présente Politique s'articule principalement sur les fonctions générales déterminées par la Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires ainsi que les éléments entraînant la constitution des écoles prévues par la même Loi.

De plus, la présente Politique s'appuie sur le plan stratégique de la commission scolaire. En conséquence, la Politique tient compte des aspects suivants :

- De la mission première de la commission scolaire, soit l'organisation des services éducatifs prévus par le Régime pédagogique;
- Du rôle premier de l'école, soit de dispenser les services pédagogiques prévus par le Régime pédagogique, notamment les programmes d'études au primaire et secondaire;
- De la triple mission de réussite scolaire de l'école, soit l'instruction, la socialisation et la qualification des élèves;
- Du choix fait par le conseil d'établissement d'une école de bonifier le programme de formation afin de répondre aux préférences de son milieu;
- Du choix exercé par le parent lors de l'inscription de son enfant dans un projet pédagogique particulier.

2. OBJECTIFS

Conformément aux encadrements, la présente Politique a pour objet de faire en sorte que les établissements scolaires puissent soumettre de nouveaux projets, modifier les projets existants ou les maintenir, dans le respect d'une démarche qui tiendra compte des éléments suivants :

1. Rechercher l'égalité des chances entre les élèves;
2. Favoriser la meilleure adéquation possible de l'offre de service des écoles et les préférences du milieu (parents, élèves, membres du personnel, communauté, partenaires);
3. Assurer un standard de qualité des projets pédagogiques particuliers;
4. Assurer la faisabilité du projet au regard des implications qui en découlent, notamment des balises pédagogiques, financières et organisationnelles en place dans l'organisation;
5. Assurer une transparence au sein de l'organisation;
6. Assurer une diffusion de l'offre de service auprès du personnel et de la population.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La Politique s'appuie notamment sur :

- La Loi sur l'instruction publique : articles 3, 4, 7, 36, 36.1, 37, 37.1, 74, 84, 85, 86, 89, 207.1, 209.1, 222, 222.1, 239, 240, 244, 459 et 463;
- La *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*;
- La *Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers*;
- La *Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école et à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi qu'à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école*;
- La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*;
- La *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- L'Instruction annuelle;
- Le Programme de formation de l'école québécoise.

4. DÉFINITIONS ET SYNTHÈSE DES RÔLES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

4.1. PROJET ÉDUCATIF

Contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Orientations

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Liberté de conscience

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

4.2. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

Projet offert à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif. Il constitue un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation. Il nécessite normalement une organisation particulière du curriculum pendant une certaine période de temps. En ce sens, un projet pédagogique particulier est organisé sur plus d'une année scolaire et diffère d'une matière à option qui pourrait être offerte à des élèves pour une seule année. Les élèves peuvent être sélectionnés.

4.3. ENRICHISSEMENT¹

Approche éducative qui consiste à mettre en œuvre des activités supplémentaires et complémentaires au programme de formation. L'enrichissement vise soit les activités d'apprentissage qui amènent l'élève vers un niveau conceptuel plus élevé en mettant l'accent sur les processus d'apprentissage ou soit l'application des connaissances acquises par des activités complémentaires qui font appel au développement qualitatif, à la créativité. L'enrichissement se vit généralement dans une ou plusieurs disciplines.

4.4. PROGRAMMES RECONNUS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MEES)

Projets particuliers en arts (arts-études et concentration en art) et en sports (Sport-études) qui visent respectivement l'enrichissement de la formation dans une discipline artistique ou qui s'adressent à des élèves athlètes d'une discipline sportive. Les programmes Sport-études sont tous offerts en partenariat avec une fédération de Régie sportive qui reconnaît le statut « athlète » des élèves identifiés (espoir, relève, élite, excellence). Les programmes arts-études peuvent être organisés avec ou sans partenariat.

<http://www.education.gouv.qc.ca/eleves/programmes-detudes/>

4.5. ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

- École entièrement établie à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum;
- Elle offre un programme d'enseignement distinct tout en respectant les matières obligatoires prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- La reconnaissance d'une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier est établie en tenant compte des dispositions prévues à cet égard dans la Loi sur l'instruction publique. Selon la date de révision établie par le MEES, la direction du Service des ressources éducatives effectue l'analyse du dossier, le présente au Conseil des commissaires et l'envoie, pour approbation, au bureau du MEES.

¹ Adapté de Legendre, dictionnaire actuel de l'éducation

4.6. BASSIN DE L'ÉCOLE (EXTRAIT DE LA POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE QUOTIDIENNES DES CLASSES 2014-2015)

Chaque école de la Commission scolaire des Patriotes possède un bassin distinct comprenant un ensemble de rues déterminées. Il s'agit du *Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes*. Ainsi, chaque école devient l'école de secteur pour les élèves qui habitent les rues de son bassin.

En plus d'offrir le programme d'enseignement primaire ou secondaire, une école de secteur peut offrir un projet particulier. La commission scolaire établit le territoire duquel peuvent provenir les élèves qui s'inscriront à ce projet particulier. Ce territoire peut se limiter au bassin desservi par cette école, ou être étendu à une plus grande partie du territoire ou à l'entièreté du territoire de la commission scolaire.

4.7. MATIÈRES OBLIGATOIRES

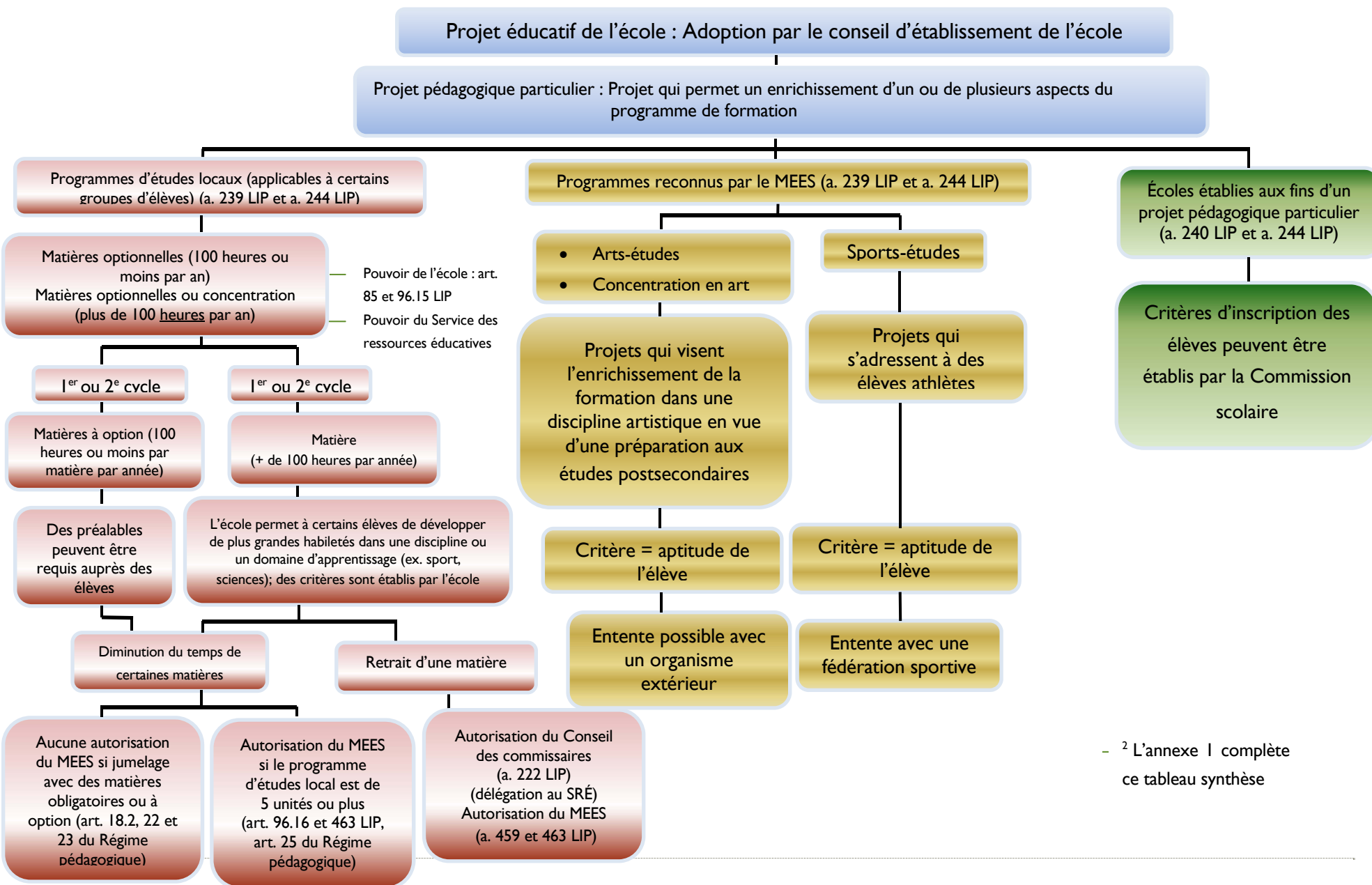
Enseignement qui est imposé à tous les élèves inscrits dans un programme de formation. La liste des matières obligatoires figure aux articles 22 à 23.5 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

4.8. MATIÈRES À OPTION²

Enseignement qui ne fait pas partie du programme imposé à tous les élèves d'une même classe mais choisi par les élèves au sein d'une liste de matières compte tenu de l'intérêt qu'il présente et de sa reconnaissance possible pour l'obtention d'un diplôme.

² Adapté de Legendre, dictionnaire actuel de l'éducation

4.9 SYNTHÈSE DU RÔLE DE L'ÉCOLE, DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MEES) ET DE LA COMMISSION SCOLAIRE AU REGARD DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA RECONNAISSANCE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER²



- ² L'annexe I complète ce tableau synthèse

5. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La commission scolaire reconnaît les projets pédagogiques particuliers reconnus en 2013-2014. La commission scolaire favorise également le développement de nouveaux projets éducatifs qui permettent d'enrichir le programme de formation et les services éducatifs dispensés afin de favoriser le développement du potentiel de chaque élève, de favoriser sa réussite scolaire et sa qualification dans le respect des balises pédagogiques, financières, organisationnelles et d'équité.

La continuité des projets pédagogiques existants et le développement de nouveaux projets se réalisent dans le respect des principes directeurs suivants :

Pour l'ordre d'enseignement primaire :

- L'enrichissement du programme de formation se fait au minimum pour les deux années d'un cycle donné, à l'exception des programmes dont les conditions de mise en œuvre sont balisées par le MEES;
- À l'exception du projet alternatif de l'école Le Rucher qui pourra accueillir des élèves provenant de l'ensemble du territoire de la Commission scolaire des Patriotes, le bassin de tout projet pédagogique particulier correspond au bassin de l'école.

Pour l'ordre d'enseignement secondaire :

- L'enrichissement du programme de formation se fait pour toutes les années scolaires des cycles d'enseignement dispensés dans une école;
- Les municipalités des bassins des écoles secondaires de la commission scolaire sont regroupées en deux sous-divisions du territoire. La sous-division 1 regroupe les écoles secondaires le Carrefour, De Mortagne, François-Williams et du Grand-Coteau. La sous-division 2 regroupe les écoles secondaires du Mont-Bruno, de Chambly, Polybel et Ozias-Leduc;
- Le rythme de développement de l'offre de service relative aux projets pédagogiques particuliers est tributaire des contributions financières demandées aux parents pour les services additionnels de transport;
- Des possibilités identiques d'accès à un même nombre de projets pédagogiques particuliers reconnus par le MEES et aux écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier pour tous les élèves, peu importe leur lieu de résidence;
- L'offre de service (établissement où un programme est offert) pour le programme d'éducation internationale (PEI) au secondaire est complète (3 écoles). Les frais d'adhésion et de certification sont répartis sur l'ensemble des élèves qui fréquentent le PEI, peu importe l'école;

- L'offre de service (établissement où un programme est offert) pour les programmes reconnus par le MEES est complète pour les programmes Sport-études et un seul autre établissement pourrait s'ajouter pour un projet particulier en art reconnu par le MEES.

5.1. TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES DU PRIMAIRE

Le territoire desservi pour le transport demeure celui du bassin de l'école. Des précisions à cet effet sont décrites dans la [Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes](#)

5.2. TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES SECONDAIRES

- Toute école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier n'a pas de bassin. Le territoire desservi pour le transport est celui de la commission scolaire;
- Le territoire desservi pour le transport pour tout projet pédagogique particulier reconnu par le MEES est celui de la commission scolaire;
- Le territoire desservi pour le transport pour tout autre projet pédagogique particulier est celui de la sous-division du territoire dans laquelle l'école offrant le projet est située.

6. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique aux élèves inscrits à la formation générale du secteur jeune dans un établissement de la commission scolaire. En conséquence, cette Politique ne s'applique pas aux élèves inscrits à la formation professionnelle et à la formation générale du secteur adulte.

7. ACCESSIBILITÉ AUX ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, les parents ont le droit de choisir pour leur enfant, l'école de la commission scolaire qui offre les services requis et qui répond à leurs préférences.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou à la capacité d'accueil d'un projet pédagogique particulier.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport si le service requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Un élève inscrit dans un projet pédagogique particulier quel qu'il soit, est inscrit pour l'année en cours. L'école doit offrir l'enseignement et l'adapter à cet élève. Sauf en cas de mesure exceptionnelle et après entente avec la direction générale adjointe, l'élève ne peut être transféré dans une autre école.

7.1. CRITÈRES D'INSCRIPTION

Une équipe-école, en collaboration avec les membres du conseil d'établissement et après consultation du Service des ressources éducatives, peut déterminer des critères de sélection complémentaires et spécifiques aux projets pédagogiques particuliers qu'elle développe. Par ailleurs, conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, ces critères n'ont pas pour effet d'exclure un élève d'une école dans laquelle il aurait le droit d'être inscrit, en vertu de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*.

Conformément à l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription qui s'appliquent pour les écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier. L'école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier doit soumettre au Conseil des commissaires toute demande de modification aux critères d'inscription pour adoption, sauf pour l'année où une demande de renouvellement doit être présentée au MEES.

Les critères d'inscription constituent un système de référence à partir duquel une décision peut être formulée sur les qualités ou les caractéristiques que l'élève devrait posséder pour favoriser sa réussite scolaire au sein d'un projet pédagogique particulier.

Il peut s'agir, notamment de critère de performance, de rendement, de réussite, d'aptitude spécifique, de compétence, de créativité, d'ouverture d'esprit.

Exemples de critères possibles

- Démontrer un intérêt et certaines aptitudes au regard de ce programme;
- Démontrer une volonté de travail et d'efforts;
- Présenter les derniers bulletins lesquels doivent démontrer un niveau de réussite particulier;
- Participer à la session des examens d'entrée;
- Être référé par une fédération sportive reconnue;
- Participation des parents à la vie scolaire;
- Tout autre critère déterminé par le Conseil d'établissement de l'école.

7.2. PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERNATIONALE : COORDINATION ET ORDRE DE PRIORITÉ DES INSCRIPTIONS

Les écoles secondaires Ozias-Leduc et De Mortagne admettent, dans un premier temps, les élèves qui ont passé les tests d'admission dans leur école respective et qui ont obtenu des résultats jugés suffisants par chacune des écoles, pour permettre la réussite éventuelle du programme d'éducation internationale.

Pour faire suite à cette première étape, si le nombre d'élèves admis ne permet pas de combler toutes les places prévues, ces deux écoles offrent les places disponibles aux élèves de la sous-division du territoire qu'elles desservent qui ont formulé une deuxième demande de choix d'école lors de la passation des tests d'admission à l'École d'éducation internationale de McMasterville si l'élève a obtenu des résultats répondant aux exigences de ces écoles.

8. DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER ET PRÉSENTER UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La présente démarche a été élaborée dans la perspective d'assurer un cadre commun pour chaque établissement ainsi qu'une qualité de chacun des projets pédagogiques particuliers.

En conformité avec les encadrements légaux, le conseil d'établissement peut développer un projet particulier relativement au projet éducatif, à l'enrichissement des programmes d'études, à la répartition du temps d'enseignement, aux modalités d'application du Régime pédagogique et aux critères d'inscription des élèves.

8.1. PROCÉDURE POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

- Remplir le formulaire de demande de reconnaissance d'un projet pédagogique particulier (voir le guide administratif);
- Informer les écoles de la sous-division du territoire (secondaire) et du secteur (primaire) du dépôt de la demande de reconnaissance d'un projet pédagogique particulier;
- Soumettre le projet à la Direction générale adjointe, responsable de l'école, en vue d'une analyse avec les services concernés.

8.2. CRITÈRES D'ANALYSE POUR L'ACCEPTATION D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER PAR LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

- Respect de l'équité entre les écoles, notamment entre les écoles d'une même sous-division du territoire;
- Respect du Régime pédagogique du programme de formation de l'école québécoise et de la progression des apprentissages;
- Présentation des éléments d'enrichissement du programme de formation;
- Accès aux élèves qui en démontrent l'intérêt et répondent aux exigences de réussite;
- Respect des principes directeurs de la présente Politique;
- Respect de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*;
- Respect de la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents*;

- Conformité des critères d'inscription des élèves et avec la section 7 de la présente Politique.

9. L'ÉCOLE ORIENTANTE L'IMPACT

L'école orientante l'Impact est complémentaire aux écoles secondaires de la Commission scolaire Patriotes. Elle accueille les élèves qui sont intéressés et envisagent la formation professionnelle; elle facilite et en accélère donc le passage. En ce sens, l'école orientante l'Impact ne constitue pas une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier.

10. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Sous la responsabilité de la direction du Service des ressources éducatives, la gestion de la présente Politique se fait en étroite collaboration avec la direction d'établissement, la direction du Service de l'organisation scolaire et la Direction générale.

10.1. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- La Direction générale soutient l'application de la présente Politique et des procédures en découlant;
- La Direction générale est responsable de l'équité entre les écoles et de la qualité des services sur l'ensemble du territoire;
- La Direction générale décide de la reconnaissance ou non d'un projet pédagogique particulier.

10.2. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* ainsi que de la *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*.

10.3. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

La direction du Service des ressources éducatives a les responsabilités suivantes :

- Application de la Politique relativement aux éléments portant sur la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique et l'Instruction annuelle;
- Évaluation de la qualité des services;
- Consultation du Comité de relation professionnelle (CRP) des enseignants;
- Préparation et coordination des dossiers des projets qui doivent être présentés au MEES;
- Assurer un accompagnement en lien avec le programme de formation de l'école québécoise.

10.4. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

La direction d'établissement est responsable de l'application de la Politique dans son école. Elle s'assure de la cohérence entre la description du projet pédagogique particulier accepté par la commission scolaire et sa mise en œuvre dans son école.

Elle doit faire connaître les changements, les modifications (nombre de groupe, orientations, critères de sélection ou d'inscriptions, etc.) au Service de l'organisation scolaire, au Service des ressources éducatives et à la Direction générale adjointe dont elle relève.

Dans le cadre de l'évaluation et de la révision périodique du projet éducatif, le directeur assiste le conseil d'établissement afin de considérer les besoins des élèves du milieu, de tenir compte du projet éducatif de l'école, des différentes offres de la commission scolaire, et il assure que le projet éducatif répond aux besoins des élèves de son école et qu'une résolution en lien avec le projet présenté soit adoptée.

ANNEXE I PRÉSENTATION DES MATIÈRES

MATIÈRES OBLIGATOIRES

1^{er} cycle
1^{re} et 2^e années

- Français
- Anglais
- Mathématique
- Sciences et technologie
- Arts (choix d'une discipline)
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
 - Danse
 - Musique
- Éducation physique et à la santé
- Éthique et culture religieuse (sauf en 3^e année du sec.)

- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté

2^e cycle
3^e et 4^e années

- Histoire du Québec et du Canada

2^e cycle
5^e année

- Monde contemporain
- Éducation financière

Art. 86 et 89 LIP

Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (grille-matières) proposé par la direction de l'école (avec la participation des enseignants)

1^{er} cycle
(1^{re} et 2^e années)

2^e cycle
(3^e, 4^e et 5^e années)

Pour le 1^{er} cycle du secondaire, le Régime pédagogique prévoit seulement des matières obligatoires.

Cependant, l'école peut décider d'offrir des matières à option (voir le schéma 2).

Matières à option¹
dont les programmes d'études sont établis par le MEES (art. 463 LIP) (options minimales)

Matières à option¹ énoncées à la liste officielle des matières du MEES et dont les programmes d'études sont locaux (options additionnelles, si offertes par l'école)

Matières à option prévues à l'instruction annuelle 2015-2016 du MEES :

1. Science et environnement (4^e) : 2 un.
2. Science et technologie de l'environnement (4^e) : 4 un.
3. Physique (5^e) : 4 un.
4. Chimie (5^e) : 4 un.
5. Art dramatique* : 4 un.
6. Arts plastiques* : 4 un.
7. Danse* : 4 un.
8. Musique* : 4 un.
9. Art dramatique et multimédia* : 4 un.
10. Arts plastiques et multimédia : 4 un.
11. Danse et multimédia* : 4 un.
12. Musique et multimédia : 4 un.
13. Espagnol, langue tierce : 4 un.
14. Projet personnel d'orientation** : 4 un.
15. Sensibilisation à l'entrepreneuriat** : 2 ou 4 un.
16. Exploration de la formation professionnelle** : 2 ou 4 un.
17. Le 20^e siècle, histoire et civilisations** : 4 un.
18. Projet intégrateur (5^e) : 2 un.

* 2^e cycle (3^e, 4^e, 5^e années)

** Voir l'Instruction annuelle pour plus de détails

Matières à option prévues à l'Instruction annuelle 2015-2016 du MEES :

1. Programme informatique
2. Photo
3. Hockey
4. Multisports

▭ : Prévu au Régime pédagogique

▭ (pointillés) : Excède le Régime pédagogique

¹ : Matière que doit choisir l'élève parmi un certain nombre de matières qui lui sont proposées dans le programme d'études; des préalables peuvent être requis. Les termes option, choix de cours, cours à option sont à éviter.

ANNEXE 2.1 LISTE DES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS RECONNUS À LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Les projets pédagogiques particuliers reconnus par la Commission scolaire des Patriotes sont ceux énoncés à la présente annexe. Cette annexe est mise à jour chaque fois qu'un nouveau projet pédagogique particulier est créé et reconnu.

Le territoire desservi par chacun de ces projets pédagogiques particuliers est celui indiqué ici.

École secondaire	Nature du projet pédagogique particulier	Territoire desservi (voir carte ci-après)	Date de création du PPP
École De Montagne	Sport-études, reconnu par le MEES	L'ensemble du Québec	Existant avant 2014-2015
École De Montagne	Volet éducation internationale	Sous-division 1 du territoire	Existant avant 2014-2015
École du Mont-Bruno	Projet scientifique	Sous-division 2 du territoire	À compter de septembre 2016 (1 ^{re} cohorte)
École du Mont-Bruno	Sports et aventure	Sous-division 2 du territoire	À compter de septembre 2016 (1 ^{re} cohorte)
École d'éducation internationale	École établie aux fins d'un projet pédagogique particulier	L'ensemble du territoire de la CSP	Existant avant 2014-2015
École le Carrefour	Anglais enrichi	Sous-division 1 du territoire	À compter de 2015-2016
École le Carrefour	Jazz-Pop	Sous-division 1 du territoire	À compter de janvier 2015 (1 ^{re} cohorte septembre 2015)
École Ozias-Leduc	Arts-études, reconnu par le MEES	L'ensemble du territoire de la CSP	Existant avant 2014-2015
École Ozias-Leduc	Volet éducation internationale	Sous-division 2 du territoire	Existant avant 2014-2015
École Ozias-Leduc	Multisport	Sous-division 2 du territoire	À compter de 2015-2016

École Polybel	Anglais enrichi	Sous-division 2 du territoire	Existant avant 2014-2015
École Polybel	Hockey	Sous-division 2 du territoire	À compter de janvier 2015 (1 ^{re} cohorte septembre 2015)
École Polybel	Basketball	Sous-division 2 du territoire	À compter de janvier 2015 (1 ^{re} cohorte septembre 2015)

École Primaire	Nature du projet pédagogique particulier	Territoire desservi	Date de création du PPP
École Le Rucher	Projet pédagogique alternatif	L'ensemble du territoire de la CSP	À compter de 2018-2019

ANNEXE 2.2 TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES SECONDAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Demande d'inscription dans un projet particulier

Le territoire de la Commission scolaire Patriotes est divisé en deux sous-divisions (1 et 2). Chaque sous-division regroupe un certain nombre de villes, desservies chacune par quatre écoles secondaires.

- Un parent peut présenter une demande d'inscription pour son enfant dans n'importe quelle école secondaire de la sous-division où il réside pour un projet particulier. L'acceptation de l'élève sera alors sujette aux critères d'inscription et au nombre de places disponibles, lesquels varient d'une école à l'autre.
- Un parent peut aussi présenter une demande d'inscription pour son enfant dans une école secondaire de l'autre sous-division. Cette demande est toutefois assujettie aux règles et conditions applicables à un choix-école (voir la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*).

Droit au transport scolaire

Le fait d'être accepté dans un projet pédagogique particulier (PPP) ne donne pas automatiquement droit au transport gratuit. Quatre situations sont possibles :

- Pour l'élève résidant dans le bassin de l'école qu'il fréquente, du transport est organisé et tous les élèves qui résident à plus de 2 000 mètres y ont accès gratuitement;
- Pour l'élève résidant dans la sous-division, mais pas dans le bassin de l'école qu'il fréquente, du transport est organisé et tous les élèves qui résident à plus de 2 000 mètres y ont accès, moyennant des frais;
- Pour l'élève ne résidant pas dans la sous-division où se trouve l'école qu'il fréquente, du transport est possible, mais est assujetti aux règles et conditions applicables au transport en places disponibles (voir la *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*);
- Pour l'élève qui fréquente l'École d'éducation internationale ou un programme reconnu par le MEES, soit le programme de Sport-études à l'école De Montagne ou le programme d'arts-études (musique) à l'école Ozias-Leduc, du transport est organisé partout et tous les élèves résidant à plus de 2 000 mètres y ont accès. Il est gratuit pour les élèves résidant dans le bassin de l'école fréquentée et demande des frais pour les élèves résidants à l'extérieur de ce bassin.

Sous-division	Ville de résidence de l'élève	le Carrefour PPP	De Mortagne PEI	De Mortagne Sport-Études	De Mortagne Tout autre PPP	du Grand-Coteau PPP	François-Williams PPP	Polybel PPP	Ozias-Leduc PEI	Ozias-Leduc Arts-études (musique)	Ozias-Leduc Tout autre PPP	du Mont-Bruno PPP	de Chambly PPP	École d'éducation internationale
1	Varenes	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
1	Verchères	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
1	Calixa-Lavallée	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
1	Saint-Amable	\$	\$ ¹ / Grat ²	\$ ¹ / Grat ²	\$ ¹ / Grat ²	\$	Grat			\$				\$
1	Sainte-Julie	\$	\$	\$	\$	Grat	\$			\$				\$
1	Boucherville	\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$			\$				\$
1	Contrecoeur (à compter de 2015-16)	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
2	Saint-Antoine			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Saint-Marc			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Saint-Mathieu			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Beloeil			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	McMasterville			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Saint-Denis			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
2	Saint-Charles			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
2	Mont-Saint-Hilaire			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
2	Otterburn Park			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
2	Saint-Jean-Baptiste			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
2	Chambly			\$				\$	\$	\$	\$	\$ ¹ / Grat ²	Grat	\$
2	Carignan			\$				\$	\$	\$	\$	\$ ¹ / Grat ²	Grat	\$
2	Saint-Basile			\$				\$	\$	\$	\$	Grat	\$	\$
2	Saint-Bruno			\$				\$	\$	\$	\$	Grat	\$	\$

Légende :

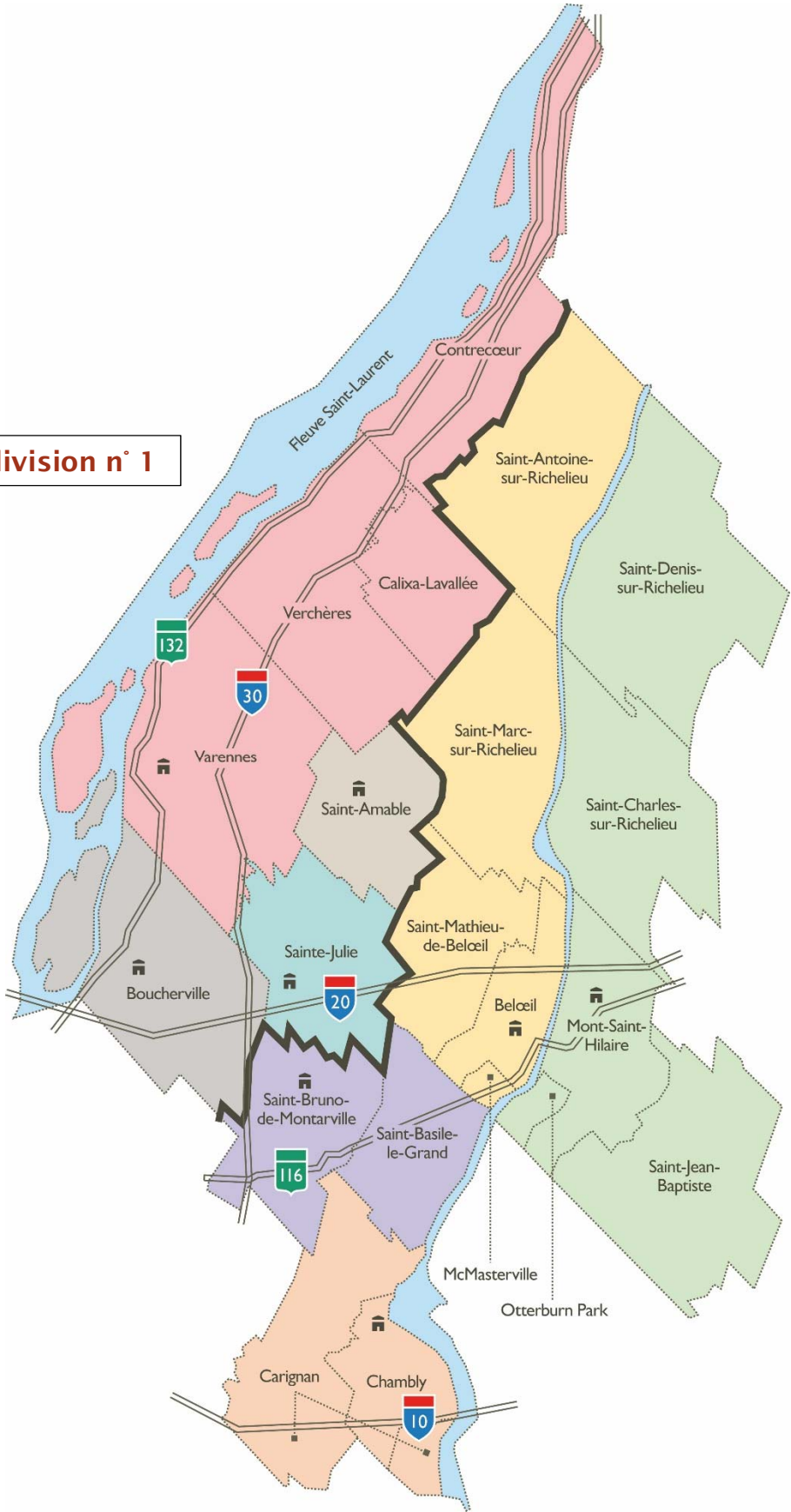
Grat : Gratuit

\$: Frais exigés

1 : Pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire seulement

2 : Pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire seulement

Sous-division n° 1



Sous-division n° 2

ANNEXE 3 EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

3. *Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.*

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

4. *L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

7. *L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).*

Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

36. *L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.*

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

36.1 *Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.*

37. *Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.*

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

37.1 *Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte:*

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

84. Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

207.1 La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.

209.1 Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte:

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexacts les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

222.1 La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

244. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

463. *Le ministre établit la liste des matières à option pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.*

Il peut autoriser une école, sur demande transmise par la commission scolaire, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

POLITIQUE POUR LES ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE ET LES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Année scolaire 2008-2009

- Moratoire d'un an sur le développement des projets particuliers, résolution n°C-216-06-08
- Adoption le 2 juin 2009, résolution n°C-174-06-09
- Moratoire pour l'analyse et évaluation nécessaires en vue d'une éventuelle recommandation au Conseil des commissaires, résolution n°C-136-06-11

POLITIQUE RELATIVE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Année scolaire 2013-2014

- Adoption le 25 juin 2014, résolution n°C-179-06-14

Année scolaire 2017-2018

- Modification le 5 décembre 2017, résolution no C-049-12-17